

A V I S N° 1.833  
-----

Séance du mardi 18 décembre 2012  
-----

Responsabilité solidaire pour les dettes salariales – Exécution de l'article 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012

x                    x                    x

2.591-1

## **A V I S N° 1.833**

---

Objet : Responsabilité solidaire pour les dettes salariales – Exécution de l'article 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012

---

Par lettre du 26 novembre 2012, monsieur J. Crombez, secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012.

Cet article se trouve dans la section 4 du Chapitre unique du Titre 7 (« Lutte contre la fraude ») de cette loi, qui introduit un mécanisme de responsabilité solidaire d'un donneur d'ordre, entrepreneur ou sous-traitant pour les dettes salariales de ses entrepreneurs ou des sous-traitants succédant à ceux-ci.

Le projet d'arrêté royal sur lequel le Conseil est consulté règle, d'une part, l'information des organismes compétents pour la perception des cotisations sociales (en Belgique ou à l'étranger) et, d'autre part, la perception des cotisations par l'organisme belge compétent pour la perception des cotisations sociales.

L'avis du Conseil est demandé dans un délai de deux mois.

L'urgence du dossier est soulignée, étant donné que la commission paritaire n° 118 (secteur de la viande) a rendu, le 11 septembre 2012, un avis favorable unanime dans le cadre de l'article 35/1, § 1<sup>er</sup> de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs, qui donne à une commission ou sous-commission paritaire la possibilité de rendre un avis sur les travaux ou services relevant de l'application du mécanisme de responsabilité solidaire pour les dettes salariales (avis après lequel un arrêté royal est adopté). Cet arrêté royal devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 au plus tard.

L'examen du dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil national du Travail.

Au cours de ses travaux, la Commission a obtenu des précisions de représentants de l'ONSS et de la cellule stratégique du secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale.

Sur rapport de cette commission, les organisations représentées au sein du Conseil ont émis, le 18 décembre 2012, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Par lettre du 26 novembre 2012, monsieur J. Crombez, secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012.

Cet article fait partie de la section 4 du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 7 de cette loi, qui introduit un mécanisme de responsabilité solidaire d'un donneur d'ordre, entrepreneur ou sous-traitant pour les dettes salariales de ses entrepreneurs ou des sous-traitants succédant à ceux-ci.

Ce mécanisme a en grande partie été inséré dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (les nouveaux articles 35/1 à 35/6) et dans le Code pénal social (les nouveaux articles 49/1, 171/1 et 171/2).

L'article 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 reste toutefois autonome et dispose plus précisément que le responsable solidaire qui paie la rémunération d'un travailleur d'un de ses entrepreneurs ou des sous-traitants succédant à ceux-ci, paie les cotisations de sécurité sociale y afférentes comme prévu par la loi du 27 juin 1969.

Le mécanisme de responsabilité solidaire pour les dettes salariales est entré en vigueur le 16 avril 2012, mais la réglementation ne sera applicable qu'après qu'un certain nombre d'arrêtés d'exécution auront été pris.

L'article 78 dispose ainsi qu'un arrêté royal doit déterminer les modalités selon lesquelles ces cotisations doivent être calculées, déclarées et payées.

Le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 78, sur lequel le Conseil est consulté, prévoit :

- 1) que l'inspection doit établir un relevé des prestations et des rémunérations concernées (ou, à défaut de pouvoir établir précisément les prestations, un pourcentage du salaire minimum calculé conformément à l'article 35/3, § 3, deuxième alinéa de la loi du 12 avril 1965) ;

L'inspection établit ce relevé lorsqu'elle a sommé un responsable solidaire de procéder au paiement des travailleurs concernés. Lorsqu'un travailleur concerné adresse la sommation au responsable solidaire, il en informe l'inspection afin que celle-ci puisse établir le relevé des prestations et des rémunérations concernées.

- 2) que l'inspection fait parvenir ce relevé à l'ONSS si les travailleurs concernés doivent être assujettis à la sécurité sociale belge ou, si ce n'est pas le cas, à l'organisme étranger compétent pour la perception des cotisations sociales ;
- 3) que, sur la base de ce relevé, l'ONSS détermine les trimestres pour lesquels des cotisations sont dues et procède au calcul des cotisations (et majorations, indemnités forfaitaires et intérêts) ;
- 4) que l'ONSS doit communiquer le montant de la créance ainsi établie par recommandé à l'employeur du ou des travailleurs concernés et au responsable solidaire ;

- 5) qu'à défaut de paiement par l'employeur, le responsable solidaire sera mis en demeure de s'en acquitter sans délai. S'il ne s'en acquitte pas dans un délai de 30 jours, l'ONSS procédera au recouvrement de sa créance par voie de contrainte.

Le projet d'arrêté royal qui est soumis pour avis au Conseil contient deux dates possibles d'entrée en vigueur, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> avril 2013.

## II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail a consacré un examen approfondi au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis et souhaite formuler les remarques suivantes à ce sujet.

### 1. L'exécution de l'avis n° 1.795

Le Conseil rappelle qu'il a émis, le 7 février 2012, l'avis n° 1.795 sur un certain nombre de mesures prises en exécution de l'accord de gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 2011, et notamment sur les dispositions relatives à la lutte contre la fraude, qui ont ensuite été reprises dans le Titre 7 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012.

Dans ce cadre, il a indiqué que les dispositions de l'avant-projet de loi-programme qui introduisent un mécanisme de responsabilité solidaire pour les dettes salariales sont insuffisantes sur différents points, tant pour prévenir les carrousels frauduleux visant à faire travailler une main-d'œuvre sous-payée que pour protéger les entreprises de bonne foi contre la responsabilité solidaire.

Il constate à présent que le dispositif de la loi du 29 mars 2012 ne respecte que partiellement son avis unanime précité et les propositions qui y sont formulées quant à la mise en place de ce dispositif.

Le Conseil souligne qu'il entend continuer à collaborer loyalement à l'exécution de l'accord de gouvernement, mais il déplore qu'un avis unanime du Conseil, impliquant un difficile exercice d'équilibre entre les intérêts respectifs des travailleurs et des employeurs et susceptible en outre d'augmenter l'efficacité de la mise en œuvre de la décision du gouvernement, n'ait pas été suivi.

2. La date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal et le champ d'application de la réglementation

Au cours de ses travaux, le Conseil a appris que la cellule stratégique du secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale a l'intention de prévoir le 1<sup>er</sup> avril 2013 comme date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal.

Le secrétaire d'État l'a informé dans sa demande d'avis que l'urgence de l'approbation de l'arrêté royal est aussi liée au fait que l'arrêté royal qui fait relever les activités du secteur de la viande du champ d'application de la réglementation de la responsabilité solidaire pour les dettes salariales entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 (au plus tard).

Le Conseil peut souscrire à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal sur lequel il est consulté, étant donné que cet arrêté royal contient les modalités pratiques de la perception des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération que le responsable solidaire devra payer.

Il souhaite cependant remarquer que le champ d'application de la réglementation de la responsabilité solidaire pour les dettes salariales va vraisemblablement continuer à évoluer à l'avenir, étant donné que les travaux ou services qui en relèveront sont déterminés par arrêté royal après avis unanime des commissions ou sous-commissions paritaires compétentes, après que celles-ci ont été consultées par le ministre compétent.

À défaut d'une commission ou sous-commission paritaire compétente ou effective, l'avis unanime est donné par le Conseil ; à défaut d'un avis unanime, les travaux ou les services sont précisés par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Cela signifie qu'à l'avenir, le Conseil n'aura qu'une vue partielle des activités auxquelles le ministre envisage d'élargir le champ d'application de la réglementation et des positions des commissions et sous-commissions paritaires interrogées.

Afin d'avoir une image plus complète de l'évolution envisagée du champ d'application de la réglementation et de pouvoir jouer un rôle de coordinateur en la matière, il demande à également être informé à l'avenir des avis émis sur ce sujet par les commissions et sous-commissions paritaires, comme il l'a été de l'avis unanime du secteur de la viande, ainsi que de tous les projets d'arrêtés royaux qui sont basés sur ces avis.

3. Recouvrement de la créance par l'ONSS par voie de contrainte (article 3, deuxième alinéa du projet d'arrêté royal)

Au cours de ses travaux, le Conseil a appris du représentant de l'ONSS que l'ONSS préfère ne pas faire usage du recouvrement de la créance à son égard par voie de contrainte, comme le prévoit l'article 3, deuxième alinéa du projet d'arrêté royal, étant donné qu'une opposition reste toujours possible sur le fond, ce qui suspend la force exécutoire de la contrainte.

L'ONSS propose que le projet d'arrêté royal prévoit un recouvrement judiciaire par assignation au tribunal si le responsable solidaire ne procède pas au paiement de sa créance à l'égard de l'ONSS dans un délai de 30 jours après sa mise en demeure.

Le Conseil peut souscrire à cette modification du projet d'arrêté royal, vu les raisons d'efficacité qui ont été évoquées.

4. L'évaluation du mécanisme de responsabilité solidaire pour les dettes salariales

Rappelant son avis n° 1.795, le Conseil s'engage à suivre de près cette problématique de sorte à pouvoir être en mesure d'évaluer la mise en œuvre en pratique et l'efficacité de ce dispositif eu égard aux réalités de terrain.

-----